

**Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.17**

*du 14 décembre 2018*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2019)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;  
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi du 19 octobre 2018 demandant à la Chambre de proroger les salaires minimaux impératifs du contrat-type de travail (CTT) pour le secteur du commerce de détail (ci-après : CTT-CD), le vide d'extension intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2017 perdurant à l'heure actuelle;  
vu le rapport de l'inspection paritaire des entreprises (IPE) du 3 octobre 2018 constatant une sous-enchère salariale abusive et répétée dans ce secteur;  
attendu que la Chambre a entendu le 20 novembre 2018 la CGAS, l'UAPG et l'OCIRT;  
considérant que l'absence d'une réglementation obligatoire dans la branche entraîne des effets préjudiciables sur l'emploi;  
considérant qu'il convient de donner suite à la requête du CSME et de proroger les salaires du CTT-CD jusqu'à ce que la branche soit de nouveau couverte par une convention collective de travail étendue;  
considérant que la CCT de la boulangerie, pâtisserie et confiserie sera étendue avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et qu'afin d'éviter tout risque de confusion, la Chambre supprimera la référence aux boulangeries, pâtisseries et confiseries figurant à l'article 3 du CTT actuellement en vigueur, en conservant pour le surplus les règles relatives à la durée du travail du CTT actuellement en vigueur;

considérant que l'exclusion du champ d'application de l'actuel CTT du « commerce de détail de journaux et de périodiques, les kiosques » ne se justifie pas et contient, au contraire, le risque d'abus à raison de la difficulté à faire la distinction, par exemple entre certains « dépanneurs » et certains kiosques, la définition de l'article 26, alinéa 3, de l'OLT 2 n'étant que peu précise;

considérant, de plus, que l'exclusion des kiosques du CTT actuel tient en des raisons historiques aujourd'hui disparues – l'existence d'une CCT d'entreprise couvrant la majeure partie des kiosques à l'époque – et qu'il convient donc, par souci de clarté et d'égalité entre entreprises concurrentes, d'élargir le champ d'application du CTT à ces commerces;

considérant que les partenaires sociaux acquiescent à l'introduction d'une disposition prévoyant une assurance perte de gain pour cause de maladie et que la Chambre introduira donc la disposition standard en la matière;

considérant que l'on ne saurait exclure qu'une CCT susceptible d'être étendue puisse être conclue à l'avenir, la Chambre limitera la validité des salaires impératifs au 31 décembre 2020;

considérant que la pratique constante de la Chambre, lors de la révision des CTT, consiste à adapter les salaires à l'IPC cantonal, car à défaut les conditions salariales se dégraderaient du simple fait de l'inflation;

considérant qu'il s'agit ainsi d'une simple mesure compensatoire et que, dans le cas d'espèce, les salaires du CTT actuel ont été fixés avec une référence au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de sorte que l'évolution de l'IPC justifie une augmentation de 1,7% (indice d'octobre 2018),

décide :

#### **Art. 1      Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

#### **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

##### ***Employeurs***

<sup>1</sup> Le présent contrat-type de travail s'applique à toutes les entreprises du commerce de détail du canton de Genève, à l'exclusion des commerces suivants :

- la vente par correspondance;

- la réparation d'articles personnels et domestiques, à savoir :
  - la réparation de vélos,
  - la réparation et la retouche d'articles d'habillement,
  - la réparation d'articles optiques et photographiques non professionnels,
  - la copie de clés,
  - la réparation de téléphones portables,
  - l'accordage de pianos,
  - les services « minute », y compris d'impression sur des articles en textile,
  - l'entretien et la réparation d'appareils ménagers non électriques.

**Art. 1A Dérogations (nouveau)**

<sup>1</sup> Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur du travailleur sont imprimées en italiques.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

**Art. 2, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux annuels, respectivement mensuels bruts, dans le secteur du commerce de détail sont les suivants :

<b>Catégories</b>	<b>Salaires annuels</b>	<b>En 12 mensualités</b>	<b>En 13 mensualités</b>
<b>Sans qualification</b>	48 084,00 fr.	4 007,00 fr.	3 698,75 fr.
<b>Avec 5 ans d'expérience</b>	49 304,40 fr.	4 108,70 fr.	3 792,65 fr.
<b>Diplôme/APF</b>	48 571,80 fr.	4 047,65 fr.	3 736,30 fr.
<b>Avec 5 ans d'expérience</b>	49 792,20 fr.	4 149,35 fr.	3 830,15 fr.
<b>CFC</b>	50 036,40 fr.	4 169,70 fr.	3 848,95 fr.
<b>Avec 5 ans d'expérience</b>	51 256,80 fr.	4 271,40 fr.	3 942,85 fr.
<b>Apprentis</b>		<b>Par mois</b>	
1 <sup>re</sup> année		854,30 fr.	
2 <sup>e</sup> année		1 068,85 fr.	
3 <sup>e</sup> année		1 282,45 fr.	

<sup>3</sup> Les salaires minimaux bruts ont un caractère impératif au sens de l'article 360a du code des obligations pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 3 (nouvelle teneur)**

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur 5 jours au maximum. Sont réservées les exceptions prévues pour les commerces soumis à une obligation légale de service de garde, pour l'accomplissement de ce service.

**Art. 3A Maladie (nouveau)**

*Le travailleur est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont payées paritairement chaque mois, sauf accord écrit mettant la totalité des primes à la charge de l'employeur.*

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 21 décembre 2018.